



Violence domestique et recours aux armes

Dans le contexte de la violence domestique, les auteur-e-s ont recours aux armes les plus variées. Il s'agit par exemple d'armes à feu, de couteaux, d'armes blanches, d'objets contondants et tranchants ou même de la force physique. Le recours à des armes à feu est relativement rare mais lorsque c'est le cas, le risque de mourir encouru par la victime est plus élevé que lorsque d'autres armes sont utilisées. Le lien entre la présence d'armes à feu et les homicides, suicides compris, est scientifiquement démontré. La Suisse fait partie des États comptant une grande quantité d'armes à feu conservées dans les ménages privés. Sur le plan politique, divers efforts sont menés pour renforcer la prévention contre la violence par les armes.



SOMMAIRE

1	CHIFFRES RELATIFS AUX ARMES À FEU ET À LA VIOLENCE DOMESTIQUE	3
2	PRÉSENCE DES ARMES À FEU DANS LES MÉNAGES PRIVÉS	4
3	BASES LÉGALES DE LA POSSESSION D'ARMES	5
	3.1 Armes privées	5
	3.2 Armes d'ordonnance	5
4	MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LA VIOLENCE DES ARMES	6
	4.1 Limitation de l'accès aux armes : preuves empiriques	6
	4.2 Mesures régulatrices en Suisse	7
5	SOURCES	8
	ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION	10
	VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION	11

1 CHIFFRES RELATIFS AUX ARMES À FEU ET À LA VIOLENCE DOMESTIQUE

La statistique policière de la criminalité (SPC) ne relève pas de manière systématique les données relatives aux moyens utilisés dans tous les cas de violence domestique enregistrés par la police. Cependant, pour certaines infractions comme les homicides et tentatives d'homicide (art. 111 à 113/116 CP) ou les lésions corporelles graves (art. 122 CP), les moyens utilisés font l'objet d'informations détaillées. Outre le recours à des armes à feu, couteaux et armes blanches, objets contondants et tranchants ou autres instruments, les auteur-e-s emploient aussi la violence physique. Des informations sur la répartition des infractions selon le moyen utilisé sont publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la statistique (OFS), dans la rubrique Violence domestique enregistrée par la police. Les chiffres ci-après (OFS 2018a) se réfèrent à la période de 2015 à 2017.

- La violence physique est la principale cause des lésions corporelles graves (70 %), dans une faible proportion aussi le recours à un couteau ou une arme blanche (18 %).
- La violence physique et le recours à un couteau ou une arme blanche sont responsables, pour chacun d'eux, de près de 40 % des tentatives d'homicide. Dans 9 % des cas, des armes à feu ont été utilisées.
- Une arme à feu a été utilisée dans 34 % des homicides consommés ; dans 30 % des cas l'auteur-e a eu recours à un couteau ou une arme blanche et la force physique a été utilisée dans presque un quart des cas (24 %).

Lorsque l'auteur-e se sert d'une arme à feu, la victime est plus exposée au risque de mourir que lorsque d'autres armes ou la force physique sont utilisées.

Lorsqu'il y a recours à une arme à feu, la victime est plus exposée au risque de mourir que lorsque d'autres moyens sont utilisés. La proportion des victimes décédées par arme à feu est de 67 % pour les homicides au sein du couple et de 57 % pour les autres homicides perpétrés dans la sphère familiale, par exemple entre enfants et parents ou dans d'autres relations familiales (période de 2009 à 2016, cf. OFS 2018b : 15 et 20).

Comparé aux homicides perpétrés hors de la sphère domestique, les victimes de la violence domestique sont plus exposées au risque d'être tuées : de 2009 à 2016, 34 % des tentatives d'homicide et homicides consommés sont à imputer à la sphère domestique alors que les victimes décédées se montaient à 51 % dans cette même catégorie. Dans le contexte domestique, les infractions ont deux fois plus souvent entraîné la mort que hors de la sphère domestique (OFS 2018b : 13 ; 36). En 2018, 54 % des homicides ont été commis dans ce contexte (OFS 2019 : 8). Cette proportion est élevée en comparaison internationale. Selon les chiffres de 2014 relevés en Europe, 28 % des homicides consommés sont commis dans la sphère domestique (OFS 2018b : 36).

Le meurtre simultané de plusieurs personnes est, dans la plupart des cas, commis à l'aide d'armes à feu.

La thématique des (multiples) homicides suivis d'un suicide¹ appelle les commentaires suivants :

- Concernant les homicides suivis d'un suicide commis dans la sphère domestique, des armes à feu ont été employées dans 76 % des 75 cas examinés survenus en Suisse au cours de la période allant de 1981 à 2004. Un quart de ces armes étaient des armes d'ordonnance (Grabherr et al. 2010).
- Le meurtre simultané de plusieurs personnes suivi d'un suicide est considérablement facilité lorsque des armes à feu sont présentes. Une arme à feu est utilisée dans 9 cas sur 10 des homicides multiples commis en Suisse. Il faut ajouter que, sur les plans technique et psychique, de tels actes sont beaucoup plus difficiles à réaliser avec d'autres moyens (Killias et al. 2006 ; Frei et al. 2006).

Il ressort des statistiques et des études que la présence d'armes à feu, ou leur utilisation, recèle, notamment dans la sphère domestique, un fort potentiel de violence et de risques. Les chapitres suivants se concentrent par conséquent sur le nombre d'armes à feu en cir-

culatation et la réglementation régissant la possession de telles armes en Suisse. Killias et al. (2006) résumant la dangerosité des armes à feu de la manière suivante :

- les armes à feu permettent le meurtre simultané de plusieurs êtres humains ;
- l'auteur·e peut plus facilement se suicider qu'en ayant recours à d'autres instruments ;
- le meurtre devient accessible à celles et ceux qui ne s'étaient jusqu'alors pas distingués par un comportement violent ;
- les blessures infligées par les armes à feu ont plus fréquemment une issue fatale que celles qui sont infligées par d'autres instruments.

2 PRÉSENCE DES ARMES À FEU DANS LES MÉNAGES PRIVÉS

« Les armes à feu sont dangereuses là où elles se trouvent, soit, en règle générale, au domicile ». (Killias et al. 2006).

Quelque deux millions d'armes sont détenues dans les ménages privés suisses.

Le Conseil fédéral estimait en 2013 que quelque deux millions d'armes étaient détenues dans les ménages privés suisses. Ce chiffre comprend les 200 000 fusils d'assaut et pistolets remis initialement aux militaires comme équipement personnel (message de la loi des armes 2013 : 303). Une analyse des enquêtes suisses sur la sécurité montre que la proportion des ménages en possession d'armes à feu a continuellement baissé, passant de 35,4% en 2000 à 22,5% en 2015, s'agissant pour 70,4% des cas d'armes d'ordonnance (Killias et al. 2016).² La tradition de garder les armes militaires à domicile explique le taux plus élevé de ménages privés détenant des armes à feu que la moyenne européenne. Si on ne tient compte que des foyers détenant des armes privées, la proportion de ménages en possession d'armes à feu atteint encore un bon 10 % (Killias et al. 2007).

Le nombre d'armes militaires conservées à domicile une fois que l'intéressé·e a quitté l'armée a baissé.

Au cours des dix dernières années, différentes modifications législatives ont limité l'accès de la population aux armes à feu (OFSP 2016). Parmi les modifications, on compte notamment l'abaissement de la limite d'âge supérieure déterminant l'obligation d'accomplir le service militaire, ce qui a fortement réduit le nombre d'armes d'ordonnance conservées à domicile par des militaires actifs (2004), une procédure d'acquisition d'armes militaires par des particuliers plus difficile (2005, 2010), la possibilité de remettre les armes surnuméraires à la police gratuitement et à tout moment (2008) ainsi que la disposition voulant que, une fois libérée de ses obligations militaires, une personne ne puisse acquérir une arme militaire que si elle est en possession d'un permis d'acquisition d'armes (2010). Ces mesures ont fait baisser le nombre d'armes militaires encore en possession de privés après la durée du service obligatoire d'environ 32 000 (2004) à 2500 (2013) (OFSP 2016 : 24).

3 BASES LÉGALES DE LA POSSESSION D'ARMES

Les bases légales sont différentes selon qu'il s'agit d'une arme privée ou d'une arme d'ordonnance.

3.1 Armes privées

La possession d'armes privées est réglementée par la loi sur les armes (RS 514.54), l'ordonnance sur les armes (RS 514.541), le règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes (RS 514.544.1) et l'ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes (RS 514.544.2).

La brochure « Les armes en bref » publiée par l'Office fédéral de la police (fedpol 2019) renseigne sur les objets qui constituent des armes au regard de la législation suisse sur les armes, les dispositions existantes relatives à l'acquisition, au transport et à la conservation d'armes et indique quelles sont les règles d'entrée en vigueur et d'exécution. En outre, elle commente les nouveautés du droit militaire sur les armes (dépôt, reprise et remise de l'arme d'ordonnance lors du départ de l'armée).

Selon la loi, sont considérées comme des armes les armes à feu (pistolets, fusils), armes à air comprimé ou au CO₂, armes factices, d'alarme et airsoft, certains couteaux et poignards (p. ex. couteau papillon), les appareils à électrochocs et les engins conçus pour blesser les êtres humains (p. ex. matraque). Ne sont pas considérés comme des armes mais comme des objets dangereux certains outils, ustensiles ménagers et équipements sportifs (p. ex. marteau, couteau de cuisine, canne de golf).

L'acquisition d'armes est soumise à des dispositions différentes selon la catégorie de l'arme. On distingue entre armes soumises à déclaration (pour lesquelles un contrat écrit est requis), armes soumises à autorisation (nécessitant la détention d'un permis d'acquisition d'armes) et armes interdites (ne pouvant être acquises que moyennant une autorisation cantonale exceptionnelle ; pour de plus amples informations cf. fedpol 2019).

3.2 Armes d'ordonnance

La Constitution fédérale (RS 101) et la loi sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10) règlent les bases de la propriété des armes militaires en Suisse. L'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (RS 514.10) en règle les détails.

Les armes militaires ne doivent désormais plus nécessairement être conservées à domicile.

Depuis 2010, les militaires ne sont plus tenus de conserver leur arme personnelle à leur domicile. Ils sont libres de choisir de déposer leur arme auprès d'un magasin de rétablissement (art. 5 OEPM). Si des signes ou des indices sérieux donnent à penser qu'un militaire pourrait utiliser son arme pour se mettre en danger ou mettre autrui en danger, le commandant d'arrondissement peut ordonner son retrait ou sa mise en consignation à titre préventif (art. 17s. OEPM). Dans certaines conditions (not. permis d'acquisition d'armes) l'arme peut être remise au militaire en toute propriété lorsqu'il quitte l'armée (art. 26 à 31 OEPM).

4 MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LA VIOLENCE DES ARMES

4.1 Limitation de l'accès aux armes : preuves empiriques

Les études internationales démontrent qu'un durcissement de la loi sur les armes conduit à une diminution du nombre de suicides et d'homicides. Ainsi, une étude autrichienne menée sur une longue durée montre, en s'appuyant sur les données recueillies de 1985 à 2005, que le durcissement de la loi sur les armes de 1997 a permis d'inverser la tendance et entraîné un recul annuel de 4,7 % des suicides par arme à feu (passés de près de 4 pour 100 000 habitants dans la période de 1985 à 1997 à 2,67 pour 100 000 habitants en 2005). Les homicides par arme à feu ont reculé de 2,3 % par an, passant de 0,39 (avant 1997) à 0,16 pour 100 000 habitants en 2005 (Kapusta et al. 2007). Au Canada, le durcissement de la loi sur les armes entré en vigueur 1995 a amené une diminution de 69 % des meurtres par arme à feu dans les couples (Coalition for Gun Control 2015) et, en Australie, le nombre total de décès par arme à feu (suicides et homicides) recule de 5 % par an depuis la révision de la loi sur les armes de 1996 (la tendance négative s'est renforcée, passant de -3 % à -5 % par an en moyenne, cf. Chapman et al. 2016).

Les analyses de l'Office fédéral de la statistique indiquent que la proportion des homicides par arme à feu (y compris hors de la sphère domestique), qui s'élevait à 34 % pour la période 2000 à 2004, a chuté à 20 % au cours de la période 2009 à 2016 (OFS 2018b : 34). Le recul observé pourrait aussi être lié au nombre plus restreint d'armes militaires au sein de la population suisse. Les données à disposition ne permettent pas de vérifier cette corrélation sur le plan statistique.³

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est d'avis qu'une moindre disponibilité des armes à feu, respectivement un accès plus difficile à ces dernières (p. ex. en raison du stockage de ces armes dans des locaux sécurisés) constitue un pas essentiel vers l'abaissement du taux de suicides par arme à feu (OFSP 2016). Les études confirment en Suisse ce qui est connu dans d'autres pays européens et en Amérique du Nord, à savoir que le taux de suicides par arme à feu est étroitement lié à la proportion de ménages en possession de telles armes (Ajdacic-Gross et al. 2010 ; Ajdacic-Gross et al. 2006).

Un accès restreint aux armes a un effet préventif sur les infractions de violence et les suicides.

Du point de vue de la prévention des infractions de violence domestique et en regard de la prévention des suicides, il est judicieux de restreindre l'accès aux armes (cf. OFSP 2016 : 32 ; OFS 2018b : 37). Des solutions purement techniques de sécurisation des armes (p. ex. démontage de la culasse ou du percuteur de l'arme afin que l'on ne puisse pas tirer) pourraient bien s'avérer insuffisantes dans le contexte de la violence domestique, d'une part parce qu'une arme à feu sécurisée peut encore être utilisée comme moyen de pression et, d'autre part, parce qu'il ressort de la recherche que, en ce qui concerne les « intimicides » (meurtre consommé de la partenaire ou du partenaire intime), l'acte criminel est dans une majorité de cas planifié (Greuel 2009 : 109).

4.2 Mesures régulatrices en Suisse

Le Conseil fédéral et le Parlement ont arrêté plusieurs mesures destinées à sécuriser la manipulation des armes militaires.

En vue d'accroître la sécurité, le Conseil fédéral a procédé, au 1^{er} janvier 2010, à l'adaptation des dispositions sur les armes d'ordonnance dans les ordonnances concernées (voir ci-avant chap. 3.2). Il a décidé :

- que tout militaire pouvait déposer son arme gratuitement dans un arsenal ;
- qu'il serait procédé à une évaluation approfondie des risques potentiels présentés par les conscrits lors du recrutement ;
- qu'une fois le service militaire achevé, le militaire ne recevrait son arme personnelle en propriété que s'il présentait un permis d'acquisition d'armes ;
- que seuls des fusils d'assaut sans culasse seraient dorénavant prêtés aux jeunes tireurs et que ceux-ci devaient être âgés de plus de 18 ans.

L'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes » a été rejetée le 13 février 2011. Malgré son rejet, les politiciennes et politiciens continuent à se soucier de la prévention contre la violence des armes à feu :

- Dans son rapport « Actes de violence en Suisse » du 28 janvier 2015, le Conseil fédéral relève qu'il y a lieu d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités en ce qui concerne l'usage des armes et de créer une base juridique permettant de relier les registres cantonaux des armes entre eux et de les raccorder à la plateforme d'information sur les armes ARMADA gérée par la Confédération (Rapport du Conseil fédéral 2015 : 44 s). Le 25 septembre 2015, le Parlement a approuvé la loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁴.
- Dans son message du 2 mars 2018, le Conseil fédéral présente les conditions de la transposition des modifications de la directive UE 2017/853 dans la législation suisse sur les armes (message directive sur les armes 2018). Elles concernent principalement la limitation de l'accès aux armes semi-automatiques et une amélioration de l'échange d'informations entre les États Schengen. Ce projet, contre lequel le référendum a été lancé, a été accepté en vote populaire le 19 mai 2019 et les modifications sont entrées en vigueur le 15 août 2019.

À elles seules, les mesures de limitation de la disponibilité des armes à feu ne sont pas suffisantes pour empêcher la violence domestique grave. Une combinaison d'autres interventions et approches (p. ex. instruments d'identification des cas à haut risque ; concepts pour la gestion de cas interdisciplinaire, cf. Greuel 2009 ; MIFKJF 2015) et de mesures régulatrices visant à compliquer l'accès aux armes à feu pour les personnes privées, respectivement à le restreindre, contribuent de manière décisive à la prévention de la violence domestique à issue fatale et diminuent le potentiel de menace et d'intimidation des armes à feu.

5 SOURCES

- Ajdacic-Gross** Vladeta, Killias Martin, Hepp Urs, Gadola Erika, Bopp Matthias, Lauber Christoph, Schnyder Ulrich, Gutzwiller Felix and Rössler Wulf (2006) : Changing Times: A Longitudinal Analysis of International Firearm Suicide Data. *American Journal of Public Health* 96(10), 1752–1755.
- Ajdacic-Gross** Vladeta, Killias Martin, Hepp Urs, Haymoz Sandrine, Bopp Matthias, Gutzwiller Felix and Rössler Wulf (2010) : Firearm suicides and availability of firearms: The Swiss experience. *European Psychiatry* 25(7) : 432–434.
- Chapman** Simon, Alpers Philip and Jones Michael (2016) : Association between Gun Law Reforms and Intentional Firearm Deaths in Australia, 1979–2013. *JAMA* 316(39), 291–299.
- Coalition** for Gun Control (2015) : On March 8, Protect Women’s Right to Safety. Say NO to Weakening Gun Control [Handout].
- Fedpol** (2019) : Les armes en bref. Août 2019. Bern.
- Frei** Andreas, Han Aysel, Weiss M.G., Dittmann Volker and Ajdacic-Gross Vladeta (2006) : Use of army weapons and private firearms for suicide and homicide in the Region of Basel. *Crisis* 27(3), 140–146.
- Grabherr** Silke, Johner Stephan, Dilitz Carine, Buck Ursula, Killias Martin, Mangin Patrice and Plattner Thomas (2010) : Homicide-Suicide Cases in Switzerland and Their Impact on the Swiss Weapon Law. *American Journal of Forensic Medicine and Pathology* 31(1), 1–16.
- Greuel** Luise (2009) : Forschungsprojekt « Gewalt- eskalationen in Paarbeziehungen ». Bremen : Institut für Polizei- und Sicherheitsforschung (IPoS).
- Kapusta** Nestor D., Etzersdorfer Elmar, Krall Christoph and Sonneck Gernot (2007) : Firearm legislation reform in the European Union: impact on firearm availability, firearm suicide and homicide rates in Austria. *British Journal of Psychiatry* 191, 253–257.
- Karp** Aaron (2007) : Completing the Count. Civilian Firearms. Dans : Eric G. Berman, Keith Krause, Emile LeBrun and Glenn McDonald (Eds.) : Small Arms Survey 2007: Guns and the City. Cambridge etc. : Cambridge University Press, 39–71.
- Killias** Martin, Biberstein Lorenz (2016) : Schusswaffen in Schweizer Haushalten. Analyse aus den Schweizerischen Sicherheitsbefragungen 2000–2015. Lenzburg: Killias Research & Consulting.
- Killias** Martin, Dilitz Carine und Bergerioux Magaly (2006) : Familiendramen – ein Schweizer « Sonderfall », *Crimiscope* 33 (décembre 2006), 1–8.
- Message** loi des armes 2013 = Message du 13 décembre 2013 relatif à la loi fédérale concernant l’amélioration de l’échange d’informations entre les autorités au sujet des armes, FF 2014 289.
- Message** directive sur les armes 2018 = Message du 2 mars 2018 concernant l’approbation et la mise en œuvre de l’échange de notes entre la Suisse et l’UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853, modifiant la directive de l’UE sur les armes, FF 2018 1881.
- MIFKJF** Ministerium für Integration, Familie, Kinder, Jugend und Frauen Rheinland-Pfalz, éd. (2015) : Rahmenkonzeption : Hochrisikomanagement bei Gewalt in engen sozialen Beziehungen und Stalking. Empfehlungen der RIGG-Fachgruppe « Hochrisikomanagement » zum Umgang mit Hochrisikofällen bei Gewalt in engen sozialen Beziehungen und Stalking. [o.O.]
- OFS** Office fédéral de la statistique (2018a) : Violence domestique : part des homicides consommés et des tentatives d’homicides et des lésions corporelles graves, selon l’instrument de l’infraction, de 2015 à 2017.
- OFS** Office fédéral de la statistique, éd. (2018b) : Homicides enregistrés par la police 2009–2016. Dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique. Neuchâtel.
- OFS** Office fédéral de la statistique, éd. (2019) : Statistique policière de la criminalité (SPC) : Rapport annuel 2018 des infractions enregistrées par la police. Neuchâtel.
- OFSP** Office fédéral de la santé publique, éd. (2016). La prévention du suicide en Suisse. Contexte, mesures à prendre et plan d’action. Berne.
- Rapport** du Conseil fédéral du 28.01.2015 en réponse à la motion Allemann 07.3697 « Actes de violence en Suisse ».
- Small Arms Survey** (2018) : Global Firearms Holdings Database : Civilians. Genève : Small Arms Survey.

NOTES FINALES

- 1 Les ouvrages spécialisés parlent aussi de *meurtre-suicide*, traduits dans les médias par les notions de « drames familiaux » ou « meurtres intrafamiliaux ».
- 2 Le projet de recherche international « Small Arms Survey » donne encore d'autres chiffres sur l'estimation des armes en possession de personnes privées. Pour la Suisse, Karp (2007) donne des estimations extrêmes allant de 2,3 à 4,5 millions (31 à 61 pour 100 personnes). Les estimations les plus récentes (2017) font état de 2,3 mio d'armes à feu (28 pour 100 personnes) (Small Arms Survey 2018).
- 3 Il n'y a pas d'indications sur les armes militaires pour la période 2000–2004 ; pour la période 2009–2016, les données ne permettent d'identifier qu'un faible pourcentage des armes à feu comme les armes militaires acquises pendant la période de service ou après la fin du service militaire (N = 7 de 347, cf. OFS 2018b : 34).
- 4 RO **2016** 1831.

ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : www.police.ch, tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ www.aide-aux-victimes.ch

Adresses des maisons d'accueil

→ www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide

→ www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil

Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ www.apscv.ch

INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.

VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique